



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE RICHEBOURG ANNEE 2023-2024

1 - FONCTIONNEMENT

I.1- La cantine scolaire, située salle Edith Piaf, est ouverte quatre jours par semaine

I.2- Elle fonctionne, pour les enfants de l'école élémentaire, en deux services, l'un à 11 h 30 et l'autre à 12 h 30 et en un seul service pour les maternelles. Les enfants sont encadrés par des animateurs du centre de loisirs et une ATSEM, pendant le service de cantine et avant ou après le repas, dans la cour de récréation de l'école ou dans la grande salle, selon la météo.

I.3- Elle est destinée en priorité aux enfants qui résident à Richebourg.

I.4- Les denrées servies étant en « liaison froide », en aucun cas il ne sera possible de récupérer le repas d'un enfant absent ni d'emporter toute denrée périssable.

I.5- Il est demandé aux parents des enfants de classes maternelles de fournir en début de chaque semaine une serviette de table marquée à son nom qui lui sera rendue à la fin de la semaine pour lavage.

I.6- La cantine prend en charge certaines allergies, mais uniquement s'il est établi un PAI qui doit être fourni en même temps que l'inscription (Projet d'Accueil Individualisé prescrit par le médecin traitant).

2 - INSCRIPTION

2.1 L'inscription est obligatoire. Elle peut se faire à l'année ou au mois et uniquement en mairie ou par mail :

accueil-mairie@richebourg78.fr

2.2 Les journées de prise de repas sont déterminées à l'inscription, soit pour la totalité de l'année scolaire, soit mensuellement à l'aide d'un planning fourni avant le 15 du mois précédant le mois de prise des repas.

Aucune demande de modification de ce planning ne sera prise en compte sauf cas de force majeure (que ce soit pour une réservation de repas ou pour une annulation et uniquement sur présentation d'une pièce justificative : par exemple changement de planning, certificat médical, absence d'un enseignant, etc...).

En cas d'absence, (quel que soit le cas de force majeure) prévenir dès que possible par mail à **accueil-mairie@richebourg78.fr** ou sur place en mairie (voir règle de remboursement des repas non pris : article 4.2).

Seuls les enfants inscrits à la cantine conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2 seront pris en charge par le service cantine.

3 - PAIEMENT

3.1. Le paiement de la cantine s'effectue mensuellement.

Le prix du repas est fixé, comme suit :

Enfants dont au moins un des parents (ou le tuteur légal) réside à Richebourg : **4,77 €**

Enfants dont les parents (ou le tuteur légal) sont domiciliés hors de Richebourg : **5,94 €**

3.2. Le prix du repas est susceptible d'être modifié en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.

3.3. Le paiement de la cantine s'effectue par prélèvement automatique à terme échu à partir du 5 du mois suivant la prise des repas, La facture est émise au moment du prélèvement.

Très exceptionnellement (le caractère exceptionnel devra être justifié) s'il n'y a pas d'autres possibilités, le règlement peut s'effectuer par chèque ou espèces au plus tard le 25 du mois précédent le mois de prise des repas. La mairie n'ayant pas de fonds de caisse, l'appoint sera réclamé. Une facture sera émise à terme échu et comptabilisera, les repas pris et ceux non consommés pour absence justifiée devant faire l'objet d'un avoir pour le mois suivant.

(Les avoirs pour absences ayant eu lieu entre le 25 et le dernier jour du mois seront reportés sur la facture du mois m+2).

En cas de rejet du prélèvement bancaire, le recouvrement des sommes sera effectué par la Trésorerie de Longnes.

4- REMBOURSEMENT EN CAS D'ABSENCE

4.1. Il n'est pas procédé au remboursement des repas non pris s'ils n'ont pas été annulés dans les délais définis ci-dessous.

4.2 Tout repas commandé est dû. En cas d'absence justifiée (&2.2.) il est demandé aux parents d'en informer la mairie dès le premier jour d'absence avant 9h afin que le repas du lendemain ne soit pas commandé. Le repas du premier jour d'absence restant à la charge de la famille.

En cas de jour férié, la demande d'annulation accompagnée de la pièce justificative devra être faite le jour précédant le jour férié (ou le jour sans cantine mercredi et jeudi) avant 9h (ex : pour qu'une absence du lundi soit remboursée, la mairie devra avoir été avisé le vendredi précédent avant 9h)

Les repas non décommandés dans ces délais seront obligatoirement facturés.

4.3. En cas de désaccord sur une facture, merci de le signaler en mairie dans le mois qui suit le mois des repas consommés. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

4.4. En cas d'absence d'un enseignant (quelle qu'en soit la cause y compris une grève), il appartient aux parents d'annuler la commande de repas dans les délais précités.

5 - DISCIPLINE

5.1 Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal et du centre de loisirs, Il leur est demandé d'adopter une attitude convenable à leur égard comme à celui de leurs camarades. A défaut de respect des consignes édictées, les enfants pourront être exclus temporairement ou définitivement de la cantine. Il est également signalé aux parents que toute dégradation volontaire de matériel leur sera facturée.

5.2 L'utilisation des jeux est interdite dans l'enceinte de la cantine sous peine de voir ceux-ci confisqués.

5.3 L'inscription vaut acceptation du présent règlement par les parents. (Pour que l'inscription à la cantine scolaire soit prise en compte, un exemplaire du règlement visé par les parents devra être joint au dossier d'inscription).

Cadre réservé aux parents

Date :

Nom :

Signature des parents :

Fait à Richebourg, le 16 juin 2023

Le Maire,
Bernadette COURTY

